

FORMULE A/4

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE :

ELECTION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU 26 MAI 2019Présentation de candidats (¹)

Nous, soussignés, membres sortants de la Chambre des représentants, présentons comme candidats à la Chambre des Représentants, pour l'élection législative fixée au 26 mai 2019, les personnes mentionnées ci-après.

Le sigle ou logo. doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote².

Ce sigle ou logo signifie :

¹ Ce formulaire constitue un modèle d'acte de présentation ; son emploi n'est pas obligatoire mais il est fortement conseillé. Lorsque vous avez entièrement complété et signé le présent formulaire, nous vous demandons d'également apporter les données complétées au format électronique. Cela permet de traiter rapidement et efficacement les candidatures. Vous pouvez prendre contact avec le président du bureau principal de circonscription A (= le président du tribunal de première instance du chef-lieu de province ou à Bruxelles) afin de lui demander sur quel support électronique il souhaite recevoir l'acte de présentation outre le dépôt officiel par écrit. **Ces données peuvent être complétées en ligne sur un site Internet spécialement prévu à cette fin dont l'adresse vous sera communiquée ultérieurement.**

² La présentation mentionne le sigle ou le logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo est composé au plus de 18 caractères (= lettres, chiffres et/ou signes - article 116, § 4, alinéa 2 du Code électoral) Le logo doit être une représentation graphique du nom de la liste (ex. mot-symbole sOeil) et ne peut contenir un symbole, une icône ou une image (ex mot-symbole sOeil)..

Lorsque dans votre présentation vous demandez à utiliser un sigle ou un logo protégé et un numéro d'ordre national, il y a lieu de joindre une attestation valable de la formation politique parlementaire (art. 115ter, § 2, du Code électoral).

Si dans votre présentation vous demandez à utiliser un numéro d'ordre, attribué conformément à l'art. 115ter, §2, alinéa 3, du Code électoral, cette présentation doit en outre être accompagnée d'une attestation valable de la ou des personnes qui ont déposé une liste pour l'élection du Parlement européen, et autorisant l'utilisation du même numéro d'ordre conféré pour cette élection.

L'acte de présentation doit indiquer clairement le choix d'un sigle OU d'un logo. Une fois choisi, le sigle OU logo en question vaut pour le vote sur papier et sur ordinateur de vote. Le logo choisi doit répondre aux critères techniques édictés par le SPF Intérieur. (voir également www.elections.fgov.be).

ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS / N° D'ORDRE	NOM DES CANDIDATS ⁽³⁾	PRÉNOMS DES CANDIDATS ⁽³⁾	NUMÉRO D'IDENTIFICATION ⁽⁴⁾	DATE DE NAISSANCE	SEXE ⁽⁵⁾	PROFES-SION	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE COMPLÈTE ⁽⁶⁾	NOM DES CANDIDATS SUR LA LISTE ⁽⁷⁾	PRÉNOMS DES CANDIDATS SUR LA LISTE ⁽⁷⁾
--	----------------------------------	--------------------------------------	--	-------------------	---------------------	-------------	---	---	---

A.-Candidats titulaires ⁸

1.									
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

³ C'est-à-dire le nom et les prénoms figurant sur la carte d'identité. **Ce champ est obligatoire**, il doit nécessairement être rempli.

⁴ Le numéro d'identification du candidat (titulaire ou suppléant) au Registre national (« numéro de Registre national » en 11 chiffres mentionné sur la carte d'identité et sur la carte de sécurité sociale) simplifie le traitement digital des listes de candidats par les bureaux électoraux principaux et permet d'éviter les erreurs dans les données d'identité. **Ce numéro doit obligatoirement être communiqué lors de l'introduction de la candidature.**

⁵ -Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats masculins et féminins ne peut être supérieur à un. Cela vaut tant pour la liste complète que pour les titulaires et les suppléants. Les deux premiers candidats (titulaires et suppléants) de chacune des listes ne peuvent être du même sexe. Pour les autres places dans la liste, il n'y a pas d'ordre « homme – femme » précis et obligatoire, mais la proportion 50/50 doit toujours être respectée pour la liste dans son ensemble. Les listes incomplètes doivent également respecter cette proportion entre les femmes et les hommes.

- Dans cette colonne, indiquer H pour un homme, F pour une femme.

⁶ Rue, numéro ; bte ; Code postal ; Commune

⁷ **Les champs "nom et prénoms sur la liste" sont facultatifs.** Ils ne doivent être remplis que par les candidats qui veulent figurer sur la liste sous une autre appellation. Par exemple, l'identité du (de la) candidat(e) marié(e) ou veuf (veuve) peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. Il est loisible au candidat de choisir un prénom autre que le premier prénom figurant sur sa carte d'identité si cet autre prénom est son prénom usuel. Un seul prénom peut être apposé sur l'écran de vote/bulletin, un prénom composé étant considéré comme un seul prénom. Le prénom choisi doit, en principe, figurer parmi les prénoms repris à l'acte de naissance. Toutefois, en dehors des différents cas repris ci-dessus, le bureau principal peut autoriser le candidat à figurer sur sous un prénom non repris dans l'énumération de ses prénoms telle qu'elle ressort de son acte de naissance. Dans ce cas, la production par le candidat en cause d'un acte de notoriété, délivré par un juge de paix ou par un notaire, et établissant que la personne est habituellement désignée par un prénom autre que ceux figurant dans son acte de naissance, peut favoriser la décision du bureau principal.

Ils doivent également être remplis lorsque le nom officiel du candidat dépasse 25 caractères. Le champ « nom sur la liste » et le champ « prénom sur la liste » ne peuvent pas dépasser 25 caractères chacun. Seuls les signes figurant sur un clavier azerty peuvent être utilisés.

⁸ Un candidat ne peut pas, sur une même liste, être à la fois candidat titulaire et candidat suppléant.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste. Nul ne peut se porter candidat pour l'élection de la Chambre des représentants, si il est en même temps candidat pour les élections pour le Parlement flamand, le Parlement wallon, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Parlement de la Communauté germanophone ou le Parlement européen, si ces élections ont lieu le même jour.

Il ne peut y avoir sur une liste plus de candidats titulaires que de membres à élire. Le nombre maximum de candidats titulaires par circonscription électorale : 18 pour la circonscription de Hainaut, 15 pour la circonscription de Liège, 4 pour la circonscription de Luxembourg, 6 pour la circonscription de Namur, 5 pour la circonscription du Brabant wallon et 15 pour la circonscription de Bruxelles-Capitale.

2									
3									
4									
5									
6									
à									
22									

ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS / N° D'ORDRE	NOM DES CANDIDATS ⁽³⁾	PRÉNOMS DES CANDIDATS ⁽³⁾	NUMÉRO D'IDENTIFICATION ⁽⁴⁾	DATE DE NAISSANCE	SEXE ⁽⁵⁾	PROFES-SION	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE COMPLÈTE ⁽⁶⁾	NOM DES CANDIDATS SUR LA LISTE ⁽⁷⁾	PRÉNOMS DES CANDIDATS SUR LA LISTE ⁽⁷⁾
--	----------------------------------	--------------------------------------	--	-------------------	---------------------	-------------	---	---	---

B.-Candidats suppléants ⁹

1.									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
à									
12									

N.B. La présentation des candidats est réglée par les articles 115 à 125quinquies du Code électoral.

⁹ Le nombre maximum de candidats suppléants sur une liste de candidats est fixé à la moitié du nombre de candidats plus 1. titulaires, majorée d'une unité (si le résultat de la division par deux comporte des décimales, celles-ci sont arrondies à l'unité supérieure). Il doit toutefois y avoir au moins 6 candidats suppléants.

Le nombre maximum de candidats suppléants par circonscription électorale : 11 pour la circonscription de Hainaut, 9 pour la circonscription de Liège, 6 pour la circonscription de Luxembourg, 6 pour la circonscription de Namur, 6 pour la circonscription du Brabant wallon et 9 pour la circonscription de Bruxelles-Capitale.

C.- Membres sortants de la Chambre qui présentent les candidats ⁽¹⁰⁾

N°	NOM ET PRENOMS DES MEMBRES SORTANTS	DATE DE NAISSANCE	SEXE	PROFESSIO N	RESIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE COMPLETE	SIGNATURE

Nous déclarons sur l'honneur n'avoir pas apposé notre signature sur un acte de présentation déposé par une autre formation politique dans cette circonscription électorale.

Nous désignons les candidats Madame, Monsieur, et
Madame, Monsieur, pour déposer cet acte.

¹⁰ La présentation doit être signée par au moins trois membres sortants de la Chambre des Représentants. Un membre sortant de la Chambre ne peut signer dans la même circonscription plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection.

Nul ne peut à la fois signer un acte demandant la protection d'un sigle ou logo et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle ou logo protégé.

DECLARATION D'ACCEPTATION

Nous, soussignés, candidats proposés par les personnes dont les noms sont repris ci-dessus, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes ¹¹.

En vue de la détermination du sigle ou du logo et du numéro d'ordre à attribuer à notre liste, nous déclarons adhérer au sigle ou logo protégé et au numéro d'ordre national (art. 115ter, §2, alinéa 1, du Code électoral) déposés par ¹², ou au numéro d'ordre attribué à une liste pour l'élection du Parlement européen (art. 115ter, §2, alinéa 3, du Code électoral)(**biffer ce qui n'est pas d'application**¹³).

Nous reconnaissons pour déposer cet acte les deux candidats désignés par les membres sortants de la Chambre des représentants.

Pour chaque liste, un témoin peut assister aux séances du bureau principal décrites par les articles 119 et 124 du Code électoral. Ces séances ont pour objectif l'arrêt provisoire et définitif de la liste des candidats.

Nous déclarons également désigner (¹²)..... électeur (ou candidat) comme témoin et électeur (ou candidat) comme témoin suppléant, pour assister à ces séances. Nous désignons également les témoins suivants pour assister aux séances de chaque bureau principal de canton, prévues à l'article 150 du même Code:

CANTONS	TEMOINS ¹²	TEMOINS SUPPLEANTS ¹²

¹¹ La déclaration d'acceptation peut, si nécessaire, également être faite par un acte distinct (voir formule A/6).

¹² Les nom et prénoms sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

¹³ Si votre liste n'est pas représentée dans l'un des parlements par au moins un parlementaire et que vous ne déposez pas de liste pour le Parlement européen, vous pouvez biffer ce paragraphe dans son intégralité

Nous soussignés, candidats acceptants, tant les candidats titulaires que les candidats suppléants, nous nous engageons, conformément à l'article 116, §6 du Code électoral:

- 1° à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales;
- 2° à introduire, contre récépissé, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, les déclarations de nos dépenses électorales et de l'origine des fonds qui y ont été affectés, auprès du président du bureau principal de la circonscription électorale A;
- 3° à conserver les pièces justificatives relatives à nos dépenses électorales et à l'origine des fonds pendant les deux ans qui suivent la date des élections.

Pour autant que notre déclaration d'origine des fonds fasse état de dons, nous nous engageons en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui, en vue de financer les dépenses électorales, ont fait des dons de 125 euros et plus, à garantir la confidentialité de cette identité et à la communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, à la Commission de contrôle qui veille au respect de cette obligation, conformément à l'article 16bis de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Pour autant que notre déclaration d'origine des fonds fasse état d'un sponsoring, nous nous engageons en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de circonscription.

Nous n'ignorons pas :

- qu'au cas où les engagements excèdent les montants maxima prévus à l'article 2, § 1er de la loi précitée, le parti politique que nous représentons perdra, pendant la période subséquente fixée par la Commission de contrôle et qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois, le droit à la dotation prévue à l'article 15 de la même loi ;
- que nous sommes passibles des peines prévues à l'article 181 du Code électoral si les dépenses effectuées ou les engagements financiers pris en matière de propagande électorale en notre faveur, soit par nous-mêmes, soit par des tiers, ne sont pas déclarés au président du bureau principal concerné ou ne sont déclarés qu'après l'expiration du délai de trente jours suivant la date des élections, si ces dépenses ou engagements excèdent les montants maxima prévus à l'article 2, §§ 2 et 3, de la susdite loi, ou si nous enfreignons les dispositions prévues à l'article 5 de la même loi (article 14 de la loi du 4 juillet 1989).

A, le 2019.

Signature¹⁴ des candidats titulaires et des candidats suppléants,

Candidats

NOM ET PRENOMS ¹²		SIGNATURE	
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
à			
22			

Candidats suppléants

NOM ET PRENOMS ¹²		SIGNATURE	
1			
2			
3			
4			

¹⁴ En signant cette liste, vous marquez votre accord à votre candidature sur cette liste dont vous reconnaissez avoir pris connaissance. Cela n'exclut néanmoins pas que des modifications puissent être apportées par la suite à la liste en question, modifications éventuelles que vous acceptez par votre signature. Les listes des candidats seront déposées pendant le week-end des candidats, le 29 et 30 mars 2019, et provisoirement arrêtées le 1er avril 2019. Après contrôle des irrégularités, les listes seront définitivement arrêtées le 4 avril 2019. C'est seulement alors que la liste en question pourra être considérée comme définitive, à condition qu'aucun recours n'ait été introduit.

5	
6	
à	
12	